

VD_GERICHTE PE19.000354 vom 27. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000354

FR: VD_GERICHTE PE19.000354 du 27 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.000354 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 6

La culpabilité de l'appelant étant confirmée pour toutes les infractions retenues en première instance, mais uniquement pour la période du 18 janvier 2018 au 18 juillet 2018 s'agissant de l'infraction de conduite sans autorisation, il convient de fixer à nouveau la quotité de la peine prononcée en première instance.

E. 6.1

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Selon le Tribunal fédéral, dans une telle situation, le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant la décision précédente. Il doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures à la décision précédente diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge doit considérer les infractions commises postérieurement à la décision précédente, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement à la décision précédente à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à ladite décision (cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B_750/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.2).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant est reconnu coupable de vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, extorsion et chantage qualifié, faux dans les certificats, dénonciation calomnieuse et conduite sans

- 25 - autorisation. Sa culpabilité est très lourde. A charge, il convient de retenir que ses précédentes condamnations, pour des faits quasiment identiques à ceux qui lui sont reprochés dans la présente cause, n'ont vraisemblablement eu aucun effet. Ainsi, peu après avoir purgé une peine privative de liberté de 18 mois, notamment pour des violences faites à son ex-épouse, l'appelant n'a pas hésité à violenter son ex-amie et à lui soutirer de l'argent. Il nie l'évidence et traite ses victimes de menteurs, démontrant une absence totale de prise de conscience de la gravité de son comportement. A charge encore, on retiendra que les infractions sont en concours. La prévention spéciale impose la peine privative de liberté

pour chacune des infractions. Le crime d'extorsion qualifiée par usage de la violence, infraction la plus grave, justifie une peine privative de liberté de 12 mois. Par l'effet du concours, l'usage abusif d'ordinateur impose une majoration de 4 mois, le vol de 2 mois, l'usage du faux certificat de 2 mois, la dénonciation calomnieuse de 2 mois. S'agissant des conduites sans autorisation, pour la période du 18 janvier au 18 juillet 2018, il est établi que l'appelant a régulièrement conduit durant cette période. Ces conduites sont très partiellement absorbées (du 18 janvier 2018 au 25 janvier 2018) par la peine privative de liberté de 18 mois prononcée le 25 janvier 2018. La période postérieure, soit du 26 janvier 2018 au 18 juillet 2018, doit quant à elle être sanctionnée par une augmentation de 2 mois. Par conséquent, l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de 24 mois.

E. 7

En définitive, l'appel est très partiellement admis et le jugement rendu le 27 avril 2020, rectifié le 8 mai suivant, est réformé dans le sens des considérants. Me Monica Mitrea a produit une liste d'opérations (P. 67) qui fait état de 23h43 de travail, dont notamment 4 heures consacrées à la rédaction de l'appel, 8 heures à la préparation de l'audience d'appel, 3 heures d'audience et 1 heure consacrée à des recherches juridiques en relation avec l'art. 429 CPP. Cette durée apparaît disproportionnée. Les griefs soulevés en procédure d'appel l'ont déjà tous été en première

- 26 - instance de sorte qu'on peut admettre un travail de 2 heures pour la rédaction de l'appel. Pour les mêmes motifs, les 8 heures annoncées pour la préparation de l'audience d'appel doivent être ramenées à 4 heures ce qui est déjà largement compté. Par ailleurs, l'audience d'appel a en définitive duré 2 heures et non pas 3 comme indiqué dans la liste d'opérations. Enfin, l'appelant est défendu par un avocat commis d'office, de sorte que les recherches relatives à l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP étaient inutiles. C'est en définitive un mandat de 16h45 qui sera admis, de sorte que les honoraires s'élèvent à 3'015 fr., auxquels il convient d'ajouter 3 vacations à 120 fr. chacune, des débours forfaitaires de 60 fr. 30 et la TVA sur le tout par 264 fr. 50, soit une indemnité totale de 3'699 fr. 80. L'appelant obtient très partiellement gain de cause quant à la période retenue pour les conduites sans autorisation. Sa culpabilité est en revanche confirmée s'agissant de toutes les infractions retenues en première instance. Dans cette mesure, les frais de la procédure d'appel, par 7'299 fr. 80, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'570 fr., de l'émolument relatif à l'audience préalable du 16 juillet 2020, par 1'030 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'699 fr. 80, seront mis par neuf dixièmes, soit par 6'570 fr., à la charge A.E. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.E. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 27 -